



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU
16 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 16 mars 2023 à 20h00, le Conseil Municipal de la ville de MARTIGNÉ-FERCHAUD, légalement convoqué le 8 mars 2023 s'est assemblé en mairie sous la présidence de M. Patrick HENRY, Maire

Présences : Mme Chrystelle BADOUD, M. Joseph BODIN, M. Sébastien BOUDET, Mme Véronique BRÉMOND, Mme Christelle CAILLAULT LEBLOIS, M. Christophe COUPÉ, M. Julien FRÉMONT, M Patrick HENRY, M. Yann LE GALL, Mme Amandine LE MOULT, M. Yves MARTIN, Mme Chantal MAZURAS, Mme Claude MONHAROUL, Mme Monique MOULIN, M. Pierre RIX, Mme Catherine THOMMEROT.

Absents/excusés : Mme Carine MARSOLLIER, Mme Carole ROINSON, M. Stéphane GOSNIER

Procuration :

- M. Alain MALOEUVRE donne procuration à M. Yves MARTIN
- M. Benjamin BOIXIÈRE donne procuration à Mme Amandine LE MOULT
- Mme Stéphanie MALOEUVRE-RASTELLI donne procuration à M Julien FREMONT
- M Johann CHEVALIER donne procuration à M Patrick HENRY

Secrétaire de séance : Mme Catherine THOMMEROT

Le procès-verbal du 23 février 2023 a été approuvé

Ordre du jour :

Réunion publique du 22 mars 2023 à 19 h – présentation du support et échange

- 2023.13 Personnel communal : Mise à disposition de personnel communal au CCAS
- 2023.14 Personnel communal : Recrutement personnel saisonnier ou occasionnel 2023
- 2023.15 Personnel communal : Consultation du CDG35 en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance
- 2023.16 Patrimoine communal : Indemnités de gardiennage de l'église années 2022 et 2023
- 2023.17 Patrimoine communal : Proposition de cession du Centre Social rue de Gourden (ancien hôpital Ste Marie et ex maison du DGS)

Temps d'échange

2023/013

Personnel communal : Mise à disposition de personnel communal au CCAS

Rapporteur : Patrick HENRY

Il est rappelé que le fonctionnement du CCAS est assuré notamment par des agents mis à sa disposition par la Commune pour la direction, l'administration et le secteur technique.

Trois agents de la commune (direction générale et service administratif) percevaient une indemnité versée directement par le CCAS. Depuis quelques années, ces indemnités sont versées mensuellement par la commune dans le cadre du RIFSEEP. Le CCAS remboursait au budget communal le montant des indemnités versées aux agents au titre de la gestion du CCAS.

La dernière délibération du conseil d'administration en date du 22 novembre 2022 autorisait le versement d'une somme de 8 531.84 € à la Commune. Les services de la Trésorerie nous ont demandé la mise en place d'une convention formalisant les conditions de liquidation et de règlement de cette mise à disposition.

Il est proposé que le CCAS puisse continuer de bénéficier du support régulier des services de la Commune nécessaire à son bon fonctionnement. Ces prestations et concours seront réalisés par le biais des services énumérés ci-dessous :

- Ressources humaines
- Finances et services internes
- Techniques
- Direction générale des services

La commune versera au personnel mis à disposition du CCAS la rémunération correspondant à leur grade ainsi qu'un régime indemnitaire dans le cadre du RIFSEEP.

Le CCAS s'engage à prendre en charge financièrement les coûts de personnel assurant le fonctionnement du CCAS et désigné à l'article 2. Le coût de ces personnels est calculé en fonction du pourcentage exprimé ci-après, sur la base de la masse salariale de ces personnels pris en charge par la Commune. Dans l'hypothèse d'une absence de ces agents ou vacance de poste, le coût sera calculé en fonction de la facturation transmise à la commune par le CDG35, association ou tout autre structure....

Cette prise en charge des coûts de mise à disposition de personnel est évaluée à 10 000 €/an.

Toute évolution de l'organigramme de la collectivité et donc des postes pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

La convention ci-annexée précise notamment les conditions de refacturation du coût du personnel mis à disposition.

Le conseil d'administration du CCAS, dans sa séance du 7 mars, a autorisé Madame la Vice-Présidente à signer la présente convention.

<i>Calcul du règlement de la mise à disposition</i>	
<i>Poste</i>	<i>Prorata</i>
<i>Urbanisme/CCAS</i>	<i>11 %</i>
<i>Finances/RH</i>	<i>5 %</i>
<i>DGS</i>	<i>3 %</i>
<i>RST</i>	<i>1 %</i>

Délibération

VU le code général des collectivités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**20 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre**

- Accepte les termes de cette convention,
- Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce en rapport,

Ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à M. le Trésorier

2023/014	Personnel communal : Recrutement personnel saisonnier ou occasionnel 2023
-----------------	--

Rapporteur : Yves MARTIN

Par délibération du 8 décembre 2022, le conseil municipal approuvait pour l'année 2023 la création pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité d'un certain nombre d'emplois.

A réception, les services de la Trésorerie de Vitré nous ont demandé par mail du 21 février dernier à ce que cette délibération soit précisée sur la référence aux textes réglementaires en vigueur ainsi que des indications sur le temps de travail et les conditions de rémunération.

La commune est amenée chaque année à recruter des personnels contractuels pour effectuer des tâches occasionnels ou saisonnière. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale, **le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°**, autorisent le recrutement d'agents contractuels pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Les chiffres mentionnés représentent un plafond d'emplois mobilisables suivant les besoins de la collectivité.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité pour l'année 2023 dans les différents services de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**20 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre**

- Approuve pour l'année 2023 la création pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité des emplois suivants :
 - Mairie : 2 emplois d'adjoint administratif
 - Services techniques : 5 emplois d'adjoint technique
 - Service enfance Jeunesse : 5 emplois d'adjoint technique, 2 emplois d'adjoint d'animation
 - Camping : 6 emplois d'adjoints techniques
- Dit que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget de l'exercice 2023,
- **Précise que le temps de travail sera déterminé par l'autorité territoriale compte tenu des besoins à pourvoir et que la rémunération de ces emplois relevant du cadre des agents recrutés (administratif-technique-animation...)**
- Transmet la présente décision à M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine et à M. le receveur municipal

2023/015

Personnel communal : Consultation du CDG35 en vue de la passation d'une convention de participation prévoyance

Rapporteur : Patrick HENRY

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoiture prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée par l'employeur ou par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

La municipalité souhaite, à effet du **1^{er} janvier 2024**, Pour le risque **prévoyance** mettre en place un régime collectif sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**20 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 2 mars 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

PSC risque prévoyance :

- **Article 1** : de retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,
- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence,
- **Article 3** : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de 7 € par agent,
- **Article 4** : d'autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

2023/016

**Patrimoine Communal : Indemnités de gardiennage de l'église
année 2023**

Rapporteur : Patrick HENRY

La Commune peut rémunérer un gardien pour assurer le gardiennage de l'église (visite régulière pour surveiller l'état général et en rendre compte au Maire). Le gardien peut être le ministre du culte (prêtre) ou un particulier.

L'indemnité fixée par le Conseil municipal ne peut dépasser un taux maximum fixé par le ministère de l'Intérieur chaque année.

Il est proposé le versement des indemnités pour l'année 2023 ; le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 3.5% en 2022, le plafond indemnitaire progresse également par rapport à 2022.

Le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est le suivant :

Montant 2023

Bénéficiaires	Montants annuels
Gardien, dont la résidence est située dans la localité de l'église	496.09 €
Gardien, dont la résidence est située hors de la localité de l'église	125.06 €

Considérant que ce gardiennage est assuré par deux personnes qui se répartissent équitablement cette tâche, l'indemnité serait versée pour moitié à l'un et pour moitié à l'autre

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les circulaires ministérielles des 8 janvier 1987 et 29 juillet 2011,

CONSIDÉRANT le service effectué *par les deux gardiens de l'église,*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

19 voix pour,

1 abstention,

0 voix contre

➤ Approuve le versement de l'indemnité de gardiennage pour l'année 2023 aux deux gardiens dans les conditions susvisées,

➤ Fixe le taux comme suit :

Montant 2023

Bénéficiaires	Montants annuels
Gardien, dont la résidence est située dans la localité de l'église	496.09 €
Gardien, dont la résidence est située hors de la localité de l'église	125.06 €

➤ Décide de transmettre la présente délibération à Mme le Receveur municipal.

2023/017	Patrimoine Communal : Proposition de cession du Centre social rue de Gourden (ancien hôpital sainte Marie et ex-maison du DGS)
-----------------	---

Rapporteur : Yves MARTIN

Genèse de la proposition

Un inventaire du patrimoine communal bâti a été présenté en réunion de travail le 13 février dernier en présence de trois élus, du DGS et de la DST. L'objet de cette réunion était outre la restitution de cet inventaire, d'échanger sur le devenir des bâtiments communaux, en faisant une proposition de classement en plusieurs catégories :

-à conserver ou

- à céder P1=rapidement ; P2=dans un délai de 2 ans ; P3=long terme

Ont été classés dans la catégorie P1 le bâtiment de la Poste, le logement de fonction de l'ancienne école ainsi que le centre social (ancien hôpital Ste Marie et ex-maison du DGS)

Ce dernier bâtiment a la particularité contrairement aux deux autres de ne pas être loué et d'avoir une valeur foncière relativement importante.

Lors de diverses réunions, commission finances du 27 février, réunion Petites Villes de Demain du 1^{er} mars puis bureau municipal du 6 mars, la cession rapide de cet ensemble immobilier rue de Gourden devient primordiale. Compte tenu notamment de la spécificité du bâti, il est proposé de solliciter la société Agorastore pour procéder à cette cession. Lors du conseil municipal du 23 Février, Monsieur le Maire a été autorisé à signer une convention avec cette société permettant au besoin d'avoir recours à leurs services.

Présentation de l'ensemble immobilier

Il est composé de deux bâtiments reliés par un passage fermé ; le bâtiment principal datant du XIX^{ème} siècle a servi de dispensaire jusqu'en 1973 puis de centre social jusqu'à récemment. Le second bâtiment date du XVIII^{ème} siècle et a servi de maison de fonction du DGS. Il y a également un garage de construction plus récente.

La surface plancher est d'environ 1 000 m² (ancien hôpital =750m / logement= 250 m)

Un projet travaillé dans le cadre de Petites Villes de Demain

Ce bâti a fait l'objet d'une étude d'analyse architecturale (au même titre que la minoterie) financée par la Banque des Territoires. La destination future de ce bâtiment avait été déjà envisagée dans une perspective de cession à un investisseur privé, porteur d'un projet en accord avec la stratégie de revitalisation. Il avait été envisagé la procédure d'un Appel à Manifestation d'Intérêt cet été, un préalable à la cession, en vue d'intéresser des porteurs de projets. Cette procédure présente cependant quelques inconvénients ; mobilisation des services, coûts liés à la rémunération de l'assistant de maîtrise d'ouvrage et des candidats admis à concourir, longueur et complexité de la procédure. C'est la raison pour laquelle cette option ne serait pas retenue.

Néanmoins, cette démarche projet dans le cadre de Petites Villes de Demain a permis de collecter des données techniques, de faire mûrir la réflexion et de dégager des souhaits d'activités et de valorisation qualitative du site qui pourront être reprises dans le cahier des charges de la consultation via Agorastore.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Martigné-Ferchaud de céder une partie de son patrimoine bâti notamment pour des raisons financières et dans la mesure où ce bâti ne s'inscrit pas dans le cadre d'un projet municipal de réhabilitation, Pour autant que la municipalité souhaite que cet ensemble immobilier cédé puisse ensuite si possible proposer une nouvelle activité qui participe à la dynamisation du centre-ville, également faire l'objet d'une valorisation qualitative de cet espace.

Considérant qu'une nouvelle délibération sera nécessaire pour autoriser la cession de ce bien,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

**20 voix pour,
0 abstentions,
0 voix contre**

- Donne mandat à Monsieur pour engager toutes les démarches nécessaires et dépenses permettant la commercialisation de ce bien,
- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,

La secrétaire,
Catherine Thommerot

Le Maire,
Patrick Henry